



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juin 2023
(OR. en)

6600/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0038 (NLE)

POLCOM 27
SERVICES 7
FDI 6
COASI 39

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de
l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange
entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ JO C ... du ..., p. / Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2023/... du Conseil¹⁺, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé "accord") a été signé le ...⁺⁺, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité, il y a lieu d'autoriser la Commission à approuver, au nom de l'Union, après consultation du comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité, les modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée conformément à l'article 14.4 ou à l'article 18.33 ou à l'article 24.3, point h) ou i), de l'accord.
- (3) Conformément à son article 27.6, l'accord, au sein de l'Union, ne confère pas de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que les droits ou obligations résultant, entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, du droit international public.
- (4) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (UE) 2023/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L ... du ..., p. ...).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision du Conseil figurant dans le document ST 6599/23 dans le texte et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de la décision du Conseil figurant dans le document ST 6599/23 dans le texte.

Article premier

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé "accord") est approuvé au nom de l'Union¹⁺.

Article 2

Aux fins de l'article 14.4 et de l'article 24.3, point h), de l'accord, les modifications ou rectifications concernant l'annexe 14 de l'accord sont approuvées, au nom de l'Union, par la Commission, après consultation du comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité.

Article 3

Aux fins de l'article 18.33 et de l'article 24.3, point i), de l'accord, les modifications de l'annexe 18-A ou 18-B de l'accord sont approuvées, au nom de l'Union, par la Commission, après consultation du comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité.

¹ Le texte de l'accord est publié au ... [insérer la référence du JO].
⁺ Délégations/JO: voir document ST 6601/23.

Article 4

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 27.2, paragraphe 1, de l'accord¹.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.